

Arrêté N°DDT 2024-014

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le plan d'eau communal de VIRLAY du 29 mars au 1^{er} avril 2024
Commune de SAINT-AMAND-MONTROND

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 2 janvier 2024 de Monsieur Jean MICHEL président de l'AAPPMA «Union Amicale des Pêcheurs à la ligne» de Saint-Amand-Montrond au titre de la Team carpiste du Centre France ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 4 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté DDT n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 et son annexe accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée pour :

- trois nuits, du vendredi 29 mars 2024 au lundi 1^{er} avril 2024, sur l'ensemble du lac de VIRLAY situé sur la commune de SAINT-AMAND-MONTROND,

Des panneaux de type P5 et P6 avec mention « Carpe de nuit », ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Union Amicale des Pêcheurs à la Ligne Saint-Amandois » en limite amont et aval des zones concernées.



Ils porteront la mention :

« **pêche autorisée du 29 mars 2024 au 1^{er} avril 2024** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve d'autres réglementations.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Saint-Amand -Montrond, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Saint-Amand-Montrond pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 22 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.